

Cour constitutionnelle de la République centrafricaine

I. Les sources du principe de proportionnalité

1.1. Consécration par la Constitution

Oui, ce principe est consacré par la Constitution du 27 décembre 2004.

1.2. Dispositions explicites et formulation

Les articles 2 al. 2, 3 al. 1 et 4, 4, 5 al. 4, 8 al. 1, 10 al. 1, 11 al. 1, 12 al. 1, 13 al. 1, 14 al. 1^{er} et 2 et sous le Titre I intitulé : Des bases fondamentales de la société.

Art. 2 al. 2 : Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel.

Art. 3 al. 1 et 3 : Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en application d'une loi.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. Le délai légal de détention doit être respecté.

Art. 4 : La liberté de la personne est inviolable.

Les libertés d'aller et venir, de résidence et l'établissement sur toute l'étendue du territoire sont notamment garanties à tous dans les conditions fixées par la loi.

Art. 5 al. 4 : Nul ne peut faire l'objet d'assignation à résidence ou de déportation, si ce n'est en vertu d'une loi.

Art. 8 al. 1 : La liberté de conscience, de réunion, le libre exercice des cultes sont garantis à tous dans les conditions fixées par la loi.

Art. 10 al. 1 : Le droit syndical est garanti et s'exerce librement dans le cadre des lois qui le régissent.

Art. 11 al. 1 : La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 12 al. 1 : Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, groupements, sociétés et établissements d'utilité publique, sous réserve de se conformer aux lois et règlements.

Art. 13 al. 1 : La liberté d'informer, d'exprimer et de diffuser ses opinions par la parole, la plume et l'image, sous réserve du respect des droits d'autrui, est garantie.

Art. 14 al. 1^{er} et 2 : Toute personne physique ou morale a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que par le juge et, s'il y a péril en la demeure, par les autres autorités désignées par la loi, tenues de s'exécuter dans les formes prescrites par celle-ci.

1.3. Autres textes

Le code pénal civil centrafricain.

1.4. Limites à l'exercice de certains droits et libertés prévues par la Constitution

Oui par exemple aux articles 1^{er} et 4 al. 2 qui édictent respectivement que la personne humaine est sacrée et inviolable... les libertés d'aller et de venir, de résidence sont garanties à tous dans les conditions fixées par la loi.

1.5. Principes mis en balance

Il y a conciliation de l'intérêt général et du principe d'ordre public.

1.6. Place de la Constitution (ou d'autres sources écrites) et pouvoir normatif du juge constitutionnel ; rôle de la doctrine ; influence du droit comparé et de la jurisprudence des autres Cours

L'article 81 de la Constitution dispose : « Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés et de la propriété, est tenu d'assurer le respect des principes consacrés comme bases fondamentales de la société par la présente Constitution ».

1.7. Autres sources

La Cour et les autres juridictions se réfèrent à la jurisprudence française et celle des pays francophones.

Bien souvent pour trancher les différends qui mettent en cause les droits et les libertés, le juge se réfère aux jurisprudences abondantes des autres Cours.

II. Le contrôle de proportionnalité

2.1. Exercice d'un contrôle explicite ou recours à des notions connexes ?

Le juge se réfère assez souvent aussi aux principes généraux de droit tels que la présomption d'innocence.

Nul ne peut être détenu ou condamné...

2.2. Domaines de contrôle

Ce contrôle est utilisé dans le domaine des droits, des libertés ainsi que le droit de propriété.

– Dans le cadre du contrôle des lois restreignant des libertés fondamentales garanties dans la Constitution ? Oui, à travers plusieurs dispositions constitutionnelles.

– Oui, en matière pénale.

– Oui, en matière de contrôle de constitutionnalité ; par exemple l'intérêt pour agir.

– Dans d'autres domaines également : le droit de propriété, les droits de l'homme, le droit de créer des associations, l'exercice du droit de grève, etc.

2.3. Exemples

Notre Cour est de création très récente et les principales décisions qu'elle a rendues concernent le contentieux électoral.

2.4. Critères d'appréciation

Les critères reposent sur les sources de droit tant internes qu'internationales.

2.5. Technique de contrôle courante ou exceptionnelle ? Principaux cas d'utilisation

En l'état actuel des affaires traitées, le contrôle n'est qu'exceptionnel.

2.6. Décisions les plus pertinentes

La Cour allait rendre au mois d'août de l'année dernière une décision dans l'affaire opposant la République centrafricaine à la société Total, mais celle-ci a été réglée par un accord des parties.

2.7. Conséquences et implications du recours au principe de proportionnalité

Pour les conséquences, le juge qui recourt au principe de proportionnalité, assied l'équité entre les parties. Quant aux implications, c'est l'affirmation de l'indépendance du juge.

2.8. Appréciation

Le principe de proportionnalité qui essaie de concilier les exigences contradictoires de l'intérêt général ou de la communauté et l'exercice des droits et libertés individuels, permet au juge constitutionnel une bonne application des dispositions des textes et d'apprécier très clairement la situation devant laquelle il est appelé à prononcer ou rendre sa décision en toute équité et impartialité conformément à son serment.